

intérêt. Quand sera venu le jour où ses dépenses pourront être réduites, nous présenterons notre requête pour le vin, et alors nous soutiendrons que ces trois choses, qui sont l'aliment de la vie matérielle, le pain, la viande, le vin, doivent, sous peine d'attentat populaire, être absolument affranchis de tout impôt. Mais nous reconnaissons que nous n'en sommes pas encore là. L'impôt sur le vin ne peut être que modifié ou remplacé. Remplacé actuellement, c'est à peu près impossible, tant que l'expérience n'aura pas confirmé l'épreuve de l'impôt sur le revenu, qui n'est pas encore même établi. Il y a donc nécessité, quant à présent, de demander à la denrée elle-même, au vin, à peu près ce que l'impôt actuel produit. Le problème est, on le voit, de chercher une forme qui ne prélève pas moins, et qui n'entraîne pas les mêmes inconvénients. Est-ce absolument impossible? Voici ce que nous proposerions :

1<sup>o</sup> Tout terrain planté en vigne serait assujéti à un impôt spécial de 15 francs par hectare, outre l'impôt foncier qui le frappe actuellement. L'impôt ne commencerait à courir que lorsque la plantation serait à sa quatrième année, c'est-à-dire entrerait en plein rapport, et cesserait dès que la vigne serait arrachée ;

2<sup>o</sup> Tout marchand de vin en gros serait assujéti, indépendamment de sa patente, à une licence de deux cents francs annuellement ;

3<sup>o</sup> Tout débitant serait assujéti à une licence, savoir : à Paris et dans ses faubourgs, de 500 francs ; dans les villes de plus de cent mille âmes et leurs faubourgs, de 250 francs ; dans les villes de plus de trente mille âmes et leurs faubourgs, de 150 francs ; dans les villes de plus de quatre mille âmes et leurs faubourgs, de 100 francs ; dans toutes les autres localités, de 75 francs ;

4<sup>o</sup> Les droits actuellement établis à la fabrication sur la bière, le cidre, le poiré, et sur les distilleries et fabriques de liqueurs, seraient maintenus ;

5<sup>o</sup> Les droits de circulation, entrée et détail, et tous autres, établis sur les vins, seraient abolis ;

6<sup>o</sup> Les droits d'octroi, perçus au profit des villes, ne pourraient excéder, par hectolitre de toute boisson fermentée autre que les eaux-de-vie, 1<sup>o</sup> : à Paris, 10 francs ; 2<sup>o</sup> dans les villes de plus de cent mille âmes, 5 francs ; dans les villes de plus de trente mille âmes, 2 francs 50 centimes ; dans les villes de plus de quatre mille âmes, 1 franc 50 centimes.

On peut ainsi évaluer le montant de ces droits :